

ANNEXE A

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I. Sauf disposition contraire dans les accords de prêt ou les arrangements particuliers, le Gouvernement du Canada finance les dépenses suivantes, selon des taux autorisés conformément à ses règlements:
- A. Dépenses relatives à l'envoi de boursiers zaïrois à l'étranger pouvant comprendre:
1. les frais d'inscription, de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
 2. une allocation de séjour;
 3. les frais médicaux et hospitaliers;
 4. les frais de voyage, classe économique, par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourse.
- B. Dépenses relatives au personnel canadien:
1. leurs traitements, honoraires, indemnités et autres émoluments;
 2. leurs frais de voyage et ceux des personnes à leur charge, entre leur lieu de résidence habituel et leur lieu d'affectation au Zaïre;
 3. leurs frais de voyage et ceux des personnes à leur charge, à l'occasion des congés autorisés durant leur période d'affectation;
 4. les frais d'expédition entre leur lieu habituel de résidence et leur lieu d'affectation au Zaïre de leurs effets personnels et ménagers et de ceux des personnes à leur charge, ainsi que du matériel technique et spécialisé nécessaire à l'exécution de leurs tâches.
- C. Dépenses relatives à certains projets:
1. le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres services nécessaires à la réalisation de projets;
 2. le coût de fourniture et de transport jusqu'au port d'entrée au Zaïre de marchandises, matériaux, matériel, équipement et autres biens.
- II. Les contrats d'achat de biens ou de louage de services financés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à la réalisation de projets particuliers sont passés par le Gouvernement du Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le Conseil Exécutif de la République du Zaïre passe lui-même ces contrats selon les conditions qui suivent ou d'autres conditions spécifiées dans les accords de prêt ou les arrangements particuliers.
- Sauf autorisation contraire et expresse de la part du Gouvernement du Canada:
1. les biens acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et soixante-six centièmes pour cent (66.66%);